

Fiche 2 - Energies renouvelables et de récupération

Contexte et objectifs

Le recours aux énergies renouvelables et de récupération constitue une pièce essentielle des programmes visant à maîtriser et à diminuer la dépendance énergétique de la région en contribuant aux objectifs du SRCAE et des Plans climat énergie territoriaux.

Dans l'objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération et de créer les conditions d'une accélération de leur développement, des programmes d'animation doivent être soutenus et amplifiés. Le développement de projets en financement participatif, citoyen et en partenariats public-privés est également à soutenir.

Il s'agit donc de :

- Soutenir les actions d'animation et la mise en place de chargés de mission EnR&R permettant l'émergence de projets opérationnels,
- Soutenir des animations de filières thématiques et un réseau régional d'animateurs énergies renouvelables.
- Soutenir des projets expérimentaux mobilisant de nouvelles formes de développement ou de gouvernance, pour toutes les EnR&R,
- Soutenir les études pour concevoir de nouveaux outils d'accompagnement au développement des EnR&R,
- Soutenir les études de faisabilité et les assistances à maîtrise d'ouvrage permettant de définir les faisabilité techniques, économiques et réglementaires des projets d'énergies renouvelables et de récupération,
- Soutenir l'investissement permettant aux porteurs de projets de passer à l'acte.

MODALITES D'INTERVENTION COMMUNES A TOUTES LES FILIERES D'ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION

LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT :

- pour l'aide à l'accompagnement des projets, à la sensibilisation, à l'information, à l'acceptation des projets et à la mobilisation de l'épargne citoyenne, le taux peut aller :
 - jusqu'à 80% avec un plafond de 15 000€. Ce taux pourra exceptionnellement être modulé à la hausse si les partenaires financeurs le jugent nécessaire au regard : de la nature du porteur de projet, des besoins du territoire, de la nécessité de la couverture territoriale demandée, des caractéristiques du porteur de projet,
 - jusqu'à 100 % en maîtrise d'ouvrage des partenaires financeurs,
- pour les programmes d'action des relais selon les modalités suivantes pour l'ADEME :

		Intensité maximale de l'aide	Plafond de l'aide
Programmes d'actions des relais	Equipements liés à la création de poste	100 %	15 000 € par création de poste
	Par ETPT	24 000 € par ETPT par an pour l'ADEME	
	Dépenses externes liées à la communication et à la formation	20 000 € par an et par structure	

- pour les programmes d'action de d'animation selon les modalités suivantes pour la Région :

Aides publiques, dans la limite de la réglementation des aides d'Etat :	Dépenses éligibles : Salaire chargé plafonné à 45 000 € par ETP
<i>Taux max</i>	80 %
<i>Plafond</i>	36 000 €
<i>Frais de fonctionnement</i>	15 % max de l'aide accordée
Aides Région	<i>Au cas par cas dans la limite des aides publiques ci-dessus et des cofinancements avec le FEDER et l'ADEME</i>

Bénéficiaires :

- les collectivités locales et territoriales et leurs groupements, les syndicats d'énergie, les Chambres consulaires,
- les associations,
- les établissements publics.

AIDES AUX ETUDES

	Secteur concurrentiel			Secteur non concurrentiel
	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise	
Taux d'aide maxi	70 %	60 %	50 %	70 %
Plafonds des dépenses éligibles : Etudes d'aides à la décision	50 000 € pour les diagnostics 100 000 € pour les accompagnements de projets			

Pour l'ADEME, exigence de la référence « RGE Etudes » pour les bureaux d'études retenus.

L'éco-conditionnalité s'applique à compter de la date de demande d'aide, et le bureau d'étude choisi, devra détenir un certificat de qualification ou de certification en cours de validité au moment de l'instruction du dossier (la qualification ou certification probatoire donne accès aux aides de l'ADEME).

AIDES AUX CONTRATS D'OBJECTIF (POUR L'ADEME)

Il s'agit de soutenir financièrement par le Fonds Chaleur la réalisation de groupes de projets ENR thermiques :

- portés par un seul et même opérateur sur son patrimoine propre (ou dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée), on parlera alors de "contrat de développement patrimonial",
- portés sur un territoire par un opérateur qui aura su mobiliser d'autres projets initiés par d'autres partenaires, on parlera alors de "contrat de développement territorial". Par "territoire", on entend un périmètre géographique défini sur lequel l'opérateur a légitimité d'action. Ainsi, un contrat de territoire pourra par exemple être développé à l'échelle d'un département, d'un pays, d'un territoire TEPCV, d'un territoire plan climat, d'une agglomération, d'un parc naturel régional ou parc national, etc.

Ces projets seront accompagnés dans leur ensemble, dans un objectif de performance et de qualité globale, de la phase de conception / dimensionnement jusqu'au suivi de la performance des installations, en passant par la phase de réalisation / travaux. En effet, suivant l'ambition du programme et l'implication du bénéficiaire, au sein d'un même contrat, l'accompagnement de l'ADEME pourra porter sur :

- des études préalables,
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- des actions d'animation,
- des investissements,
- des mesures de suivi des performances, dans le cadre du contrat d'entretien et d'exploitation.

Les contrats de développement des ENR thermiques s'organiseront autour d'un accord-cadre de partenariat qui sera établi pour une période de 3 ou 6 ans.

Par opérations ENR thermiques, on entend des opérations : biomasse énergie, solaire thermique, géothermie intermédiaire avec PAC. Les opérations de récupération de chaleur fatale et de valorisation thermique du biogaz pourront être étudiées au cas par cas. Les réseaux de chaleur éventuellement associés (création, extension, densification) sont également éligibles au dispositif.

Se référer aux systèmes d'aide de l'ADEME en ligne sur le site : www.ademe.fr

MODALITES D'INTERVENTION SPECIFIQUES

A - BOIS ENERGIE

OBJECTIFS

Poursuivre l'implantation des chaufferies bois notamment en milieu rural, tout en s'assurant de la possibilité d'obtenir un niveau minimum de performance énergétique des bâtiments pour lesquels les travaux sont réalisés. La priorité est mise sur l'utilisation d'une biomasse ligno-cellulosique, dont la disponibilité est avérée, sans que sa mobilisation à des fins énergétiques ne vienne désorganiser les filières industrielles ou agricoles existantes :

- promouvoir les techniques modernes et automatisées de valorisation thermique de la biomasse ligno-cellulosique : plaquettes forestières, sous-produits agricoles et autres biomasses assimilables à des produits forestiers (produits d'égavage, d'entretien de bords de rivière...), le bois bûche est exclu,
- favoriser l'émergence d'une offre de combustible, notamment en filière forestière dans le cadre d'une réflexion territoriale cohérente,
- faire connaître les filières et les techniques,
- consolider le réseau régional d'animation destiné à conseiller, soutenir, accompagner les porteurs de projets, en cohérence avec les objectifs du programme,
- développer les compétences régionales par la formation des acteurs : animateurs, maîtres d'œuvre, entreprises, forestiers,
- faire connaître le programme et l'évaluer.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les organismes HLM publics ou privés,
- les organismes agricoles et forestiers collectifs,
- les entreprises agricoles, forestières, industrielles, tertiaires ou de service,
- les organismes collectifs, les associations.

DESCRIPTION DES ACTIONS

Les études soutenues :

Il s'agit des études préalables, par exemple :

- études de faisabilité, selon les cahiers des charges en vigueur. Elles devront intégrer des éléments d'analyse technique (réhabilitations thermiques prioritaires), économique et environnementale ; elles devront faire apparaître également les gisements d'économie d'énergie thermique sur les bâtiments visés, chiffrer les travaux et calculer les temps de retour. Dans le cas de chaufferie dédiée (hors réseau de chaleur), un scénario BBC rénovation sera proposé.
- études techniques d'avant-projet de chaufferie ; elles sont rendues également nécessaires avant travaux (hors utilisation de la chaleur pour le process de production). Elles pourront se substituer à l'étude de faisabilité, si le choix était initialement évident, mais elles devront dans ce cas, faire apparaître les gisements d'économie d'énergie thermique sur les bâtiments visés, chiffrer les travaux et calculer les temps de retour ; elles devront également faire apparaître un bilan technique et économique prévisionnel comparatif de l'opération avec la solution de référence.
- les études liées au montage financier et juridique de création de service public de distribution de chaleur ; études liées à la structuration de l'approvisionnement (études de gisement, de faisabilité de plates-formes, plans d'approvisionnement territoriaux, ...),
- essais et expérimentations spécifiques ...,
- mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage liée au projet de mise en œuvre de chaufferie bois exclusivement.

Les investissements soutenus :

Critères retenus :

- Dans le cas où l'étude d'économie d'énergie thermique indique un temps de retour de moins de 2 ans pour les travaux d'économie d'énergie, l'aide à l'investissement pour le bois énergie est conditionnée à la réalisation de ces travaux d'économie d'énergie
- L'étude de faisabilité selon le cahier des charges en vigueur est obligatoire, sauf dans le cas de production de chaleur pour un process de production (séchage, étuvage, ...) pour lequel le porteur de projet est en mesure de justifier ses choix techniques.
- Sont éligibles les projets de chaufferies dont la production d'énergie renouvelable est inférieure à 100 TEP (1 163 MWh) ; les projets dont la production d'énergie renouvelable sera supérieure à 100 TEP/an (1 163 MWh) seront instruits dans le cadre du Fonds Chaleur de l'ADEME.
- Nature des biocombustibles utilisés : pour le combustible bois l'utilisation de plaquettes forestières sera privilégiée. Toutefois, les sous-produits de scierie ou le broyat d'emballage sorti du statut de déchets au sens de l'arrêté du 29 juillet 2014 pourront être pris en compte s'il s'agit de circuit court (rayon d'approvisionnement maximum de 25 km autour de la chaufferie).
- Le bois bûche est exclu.
- Le granulé est exclu dans le cas des constructions neuves. Pour l'existant, si l'étude de faisabilité démontre la non-pertinence du recours à la plaquette forestière et que l'usage du granulé constitue une alternative pertinente, une aide à l'investissement sera étudiée au regard du temps de retour sur investissement à 8 ans.
- Cohérence territoriale, énergétique, environnementale et économique des projets.

Ce sont les investissements destinés à l'utilisation thermique de la biomasse ligno-cellulosique :

- Pour les équipements nécessaires à la structuration des filières d'approvisionnement : équipements spécifiques de production et de collecte de plaquettes forestières :
 - * broyeurs : seuls sont éligibles les porteurs privés de la filière forestière ou CUMA en filière agricole en cas de création ou d'augmentation de capacité (30 % à minima) ; Les bénéficiaires devront être engagés dans une démarche de certification (PEFC ou équivalent ou justifier dans le cas contraire)
 - * plates-formes couvertes et hangars de stockage en bois (ossature) selon cahier des charges : les porteurs publics sont éligibles prioritairement au niveau intercommunal, lorsqu'une démarche territoriale (TEPOS / TEPCV, Charte forestière de territoire, ...) est engagée, et pour la Franche Comté, pour les territoires couverts par un PAT; sont éligibles également les entreprises.
- équipements de conditionnement, de contrôle de la qualité du combustible et matériels spécifiques innovants... au cas par cas.
- génie civil directement nécessaires et équipements spécifiques de production de chaleur de classe de performance environnementale 3 de la Norme NF EN 303.5 ou 50 mg/Nm³ à 11% d'O₂ - attestation fournie par le PV d'essai en laboratoire, ou le cas échéant une attestation par le constructeur d'un système de dépoussiérage au moins de type multi cyclonique ; les générateurs à air chaud et les appareils de chauffage divisés sont exclus.
- réhabilitation des contre-références,
- le renouvellement de chaudière à l'identique n'est pas éligible.

Les actions d'accompagnement soutenues :

Ce sont les programmes d'information et de sensibilisation destinés à appuyer, valoriser et faire connaître les opérations en cours et réalisées :

- réalisation de documents et d'études spécifiques,
- organisation de visites et de journées techniques à l'intention des maîtres d'ouvrage,
- mise en place d'une animation spécifique par des conseillers énergie,
- évaluation du programme et des projets.

MODALITES D'INTERVENTION

AIDES A L'INVESTISSEMENT – BROyeurs ET PLATEFORMES

Les équipements nécessaires à la structuration des filières d'approvisionnement (stockage et équipements spécifiques de production et de collecte de plaquettes forestières) :

Les bénéficiaires d'une subvention devront être engagés dans une démarche de certification (PEFC ou équivalent ou justifier dans le cas contraire).

- plates-formes couvertes et hangars de stockage de bois déchiqueté selon cahier des charges.
- Les équipements et matériels permettant la production de plaquettes forestières éligibles sont les suivants :
 - ✓ matériels de mesure du combustible bois (pont-basculé, étuve, balance, ...)
 - ✓ le matériel de fabrication, tels que broyeurs, conditionneurs déchiqueteurs (voire porteurs privés de la filière forestière ou CUMA en filière agricole), en cas de création ou d'augmentation substantielle d'au moins +30 % de capacité uniquement, les équipements d'amélioration de la qualité du combustible (crible) et les équipements de distribution innovante. En cas de subvention FEDER, cela devra être conforme aux règlements FEDER en vigueur ;
 - ✓ cribles et dépoussiéreurs.
 - ✓ Les équipements de conditionnement et matériels spécifiques innovants au cas par cas.

FINANCEMENT

Broyeurs et plate formes :	Secteur concurrentiel	Secteur non concurrentiel
Aides publiques :		
<i>Taux</i>	<i>50 % du coût total</i>	<i>80 % du coût total</i>
<i>Plafond</i>	Assiette plafonnée à 80 €/m ³ de plaquettes stockables sous abri	
Aides Région		
<i>Taux maximum</i>	25 %	
<i>Plafond</i>	dépenses éligibles plafonnées à 400 000 euros	
Aides ADEME		
<i>Taux maximum</i>	25 %	
<i>Plafond</i>	dépenses éligibles plafonnées à 400 000 euros	

AIDES A L'INVESTISSEMENT – CHAUFFERIES BOIS

Définitions pour le calcul de l'assiette éligible pour les chaufferies pour le secteur concurrentiel

Assiette éligible (ou surcoût) = Dépenses éligibles - Coût de la solution de référence (pour secteur concurrentiel)

- Les dépenses éligibles comprennent les coûts directement imputables à l'achat et à l'installation des équipements liés à la production et à la distribution primaire d'énergie renouvelable ; elles comprennent également les dispositifs d'appoint / secours quand ceux-ci sont justifiés d'un point de vue technique et/ou économique.
- Le coût de la solution de référence correspond aux dépenses qui auraient été engagées avec une solution non renouvelable et pour des solutions techniques comparables

Les instructeurs se réservent la possibilité de ne pas suivre les hypothèses issues de l'étude (si cela s'éloigne du référentiel mis en annexe du cahier des charges), tant au niveau des coûts que des charges.

Secteur non concurrentiel

Taux d'aide global maximum

Chaufferie :	80 % du coût total avec maxi 50% pour Région et maxi 65 % pour l'ADEME
--------------	--

L'aide accordée par la Région sur ses crédits propres est plafonnée à 300 000 € par projet.

Secteur concurrentiel

Selon le RGEC N° 651/2014 du 17 juin 2014 ou selon le règlement « de minimis »
(coûts éligibles : surcoûts liés aux investissements supplémentaires strictement nécessaires pour
atteindre les objectifs annoncés).

Taux d'aide global maximum

	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise*
Chaufferie	65%	55%	45%

*Les grandes entreprises devront démontrer le caractère incitatif de l'aide

L'aide accordée par la Région sur ses crédits propres est plafonnée à 300 000 € par projet.

Interlocuteurs

Conseil régional :	Marie-Pierre SIRUGUE et André LAURENT, Michel AZIERE et Louison RISS (acteurs publics) Florence MORIN (acteurs économiques)
ADEME :	

B - RESEAUX DE CHALEUR

OBJECTIFS

Poursuivre l'implantation des réseaux de chaleur associés à des chaufferies bois, des équipements de récupération et de valorisation de la chaleur fatale (pour l'ADEME uniquement), des unités de méthanisation, des installations de géothermie... notamment en milieu rural.

- faire connaître les filières et les techniques,
- consolider le réseau régional d'animation destiné à conseiller, soutenir, accompagner les porteurs de projets, en cohérence avec les objectifs du programme,
- faire connaître le programme et l'évaluer.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les organismes HLM publics ou privés,
- les organismes agricoles et forestiers collectifs,
- les entreprises agricoles, forestières, industrielles, tertiaires ou de service,
- les organismes collectifs, les associations.

DESCRIPTION DES ACTIONS

Les études soutenues :

Il s'agit des études préalables, par exemple :

- études de faisabilité de création ou d'extension de réseau, selon les cahiers des charges en vigueur,
- études liées au montage financier et juridique de création de service public de distribution de chaleur,
- essais et expérimentations spécifiques ...,
- schémas directeurs de réseaux de chaleur
- mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage liée au projet de mise en œuvre du réseau de chaleur renouvelable et de récupération exclusivement.

Les investissements soutenus :

Critères retenus :
<ul style="list-style-type: none">• Cohérence territoriale, énergétique, environnementale et économique des projets.• Les équipements de valorisation de l'énergie thermique (réseau de chaleur jusqu'aux brides aval de l'échangeur, comptages et VRD spécifiques inclus) des unités de production d'électricité réalisées dans le cadre des tarifs d'achat sont éligibles aux aides si elles respectent les critères spécifiques au bois. Les installations créées dans le but de produire de l'électricité dans le cadre des appels à projets de l'Etat ne sont pas éligibles.

Ce sont les investissements destinés à l'utilisation thermique de la biomasse ligno-cellulosique :

- création et extension de réseaux de distribution de chaleur jusqu'aux brides aval de l'échangeur, comptages et VRD spécifiques inclus, si ceux-ci sont alimentés pour : Au moins 50% par une énergie renouvelable et/ou de récupération, et avec une densité recommandée d'énergie distribuée supérieure à 1,5MWh/ml pour l'ADEME.
- réhabilitation des contre-références.

MODALITES D'INTERVENTION

AIDES A L'INVESTISSEMENT

- **Les réseaux de chaleur** : Dans le cas de création, l'aide à l'investissement sera de 60% maximum, dans le cas d'extensions de réseaux de chaleur bois, l'aide à l'investissement sera de 60% maximum avec un plafond de 700 euros/t de CO₂ fossile évitée par an.

Secteur concurrentiel

Selon le RGEC N° 651/2014 du 17 juin 2014

(coûts éligibles : surcoûts liés aux investissements supplémentaires strictement nécessaires pour atteindre les objectifs annoncés)

Taux d'aide maxi global

	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise*
Réseau de chaleur	65%	55%	45%

Interlocuteurs

Conseil régional : Marie-Pierre SIRUGUE et André LAURENT,
ADEME : Michel AZIERE et Louison RISS (acteurs publics)
Florence MORIN (acteurs économiques)

C - SOLAIRE THERMIQUE ET PHOTOVOLTAÏQUE, BIOGAZ, EOLIEN, HYDROELECTRICITE

OBJECTIFS

- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables : solaire thermique, solaire photovoltaïque, éolien, micro hydroélectricité, biogaz dans le cadre de bonnes pratiques d'insertion dans les milieux naturels, d'acceptation sociale, et de développement des territoires ; tout en s'assurant de la possibilité d'obtenir un niveau de performance énergétique minimum du bâtiment existant pour lequel les travaux sont réalisés.
- mettre en place un réseau d'animation régional destiné à conseiller, soutenir, accompagner les porteurs de projets, en cohérence avec les objectifs du programme,
- développer les compétences régionales,
- faire connaître le programme et l'évaluer.

DESCRIPTION DES ACTIONS

Aides à la décision

- pour l'éolien : AMO dans le cadre de projets de parc éolien au cas par cas et étude de faisabilité pour le petit éolien au cas par cas,
- pour le solaire photovoltaïque : Les études de faisabilité concernent uniquement les collectivités ou leurs représentants (syndicats d'énergie) ainsi que les études de faisabilité solaire photovoltaïque en auto consommation,
- pour les autres énergies renouvelables : études de faisabilité technique et économique, études de marché, de potentiel, de suivi et d'évaluation, etc.

Aides à l'investissement

Les installations suivantes : solaire thermique, micro hydroélectricité, biogaz.

BENEFICIAIRES/CIBLES

- Tous les maîtres d'ouvrages hors particuliers et SCI non imposable à l'IS sauf pour l'hydroélectricité où tout maître d'ouvrage est éligible.

MODALITES D'INTERVENTION

Seront privilégiées les opérations pour lesquelles la Région et l'ADEME auront été associées le plus en amont possible, sous réserve de l'accord préalable sur le cahier des charges et du respect des éventuelles préconisations méthodologiques.

Aides à l'investissement

Type de porteur	Taux maximum	Modalités de calcul des aides
<p>Secteur non concurrentiel</p>	<p>60 %</p>	<p>Solaire thermique <u>Pour les projets de surface < 25 m²</u> plafonds: 600 euros / m² de surface d'entrée de capteurs vitrés (capteurs plans ou sous vide) 75 euros / m² de capteurs non vitrés (moquette solaire) <u>Pour les projets de surface > 25 m²</u> l'aide sera apportée par le fonds chaleur de l'ADEME.</p>
	<p>55 %</p>	<p>Biogaz Examen au cas par cas 2 RI distincts entre ex-Bourgogne (RI n°TE2) et ex-Franche-Comté (RI n° 20.09) pour la Région</p>
<p>Secteur concurrentiel</p> <p>Coûts éligibles selon le règlement RGEC N° 651/2014 du 17 juin 2014</p>	<p>65% petite entreprise 55% moyenne entreprise 45% grande entreprise</p>	<p>Solaire thermique <u>Pour les projets de surface < 25 m²</u> plafonds: 600 euros / m² de surface d'entrée de capteurs vitrés (capteurs plans ou sous vide) 75 euros / m² de capteurs non vitrés (moquette solaire) <u>Pour les projets de surface > 25 m²</u> l'aide sera apportée par le fonds chaleur de l'ADEME.</p>
	<p>En cas de dispositif de montaison (sans dispositif de montaison) : 65% (50%) petite entreprise 55% (40%) moyenne entreprise 45% (30%) grande entreprise</p>	<p>Micro hydroélectricité (Aides de la Région) Examen au cas par cas selon les critères différents en ex-Bourgogne (RI n° TE3) et en ex-Franche-Comté (RI n° 20.03) Génératrice d'énergie, passe à poissons et mise en œuvre (taux d'intervention maximum sur les dispositifs de montaison : 50% du coût)</p>
	<p>65% petite entreprise 55% moyenne entreprise 45% grande entreprise</p>	<p>Biogaz Examen au cas par cas. 2 RI distincts entre ex-Bourgogne (RI n°TE2) et ex-Franche-Comté (RI n° 20.09) pour la Région</p>
<p>Opération immobilière avec mobilisation de crédit d'impôt pour l'habitat collectif privé quelle que soit la nature juridique du porteur de projet (syndic, promoteur, bailleur social ...)</p>	<p>Chauffe-eau solaire collectif pour immeuble d'habitat collectif privé (Aides de la Région) 300 €/m² de surface d'entrée de capteurs installée</p>	

CRITERES SPECIFIQUES A RESPECTER

SOLAIRE THERMIQUE

Pour les études de faisabilité :

La réalisation d'une étude de faisabilité, technico-économique, selon cahier des charges type (sur le site internet de la Direction régionale Bourgogne Franche-Comté de l'ADEME (www.bourgognefranche-comte.ademe.fr)) : devra être systématiquement réalisée pour toute installation solaire collective à partir de 25 m² de surface d'entrée de capteurs (hors opération type pavillon).

Pour les bâtiments existants, cette étude doit comprendre le relevé des consommations d'eau chaude sanitaire ou une campagne de mesure sur 2 mois minimum.

Dans l'existant cette étude sera couplée à un pré-diagnostic thermique, conforme au cahier des charges de l'ADEME, afin de raisonner de manière globale sur la maîtrise de l'énergie.

Pour les investissements :

Dans le cas de généralisation d'installations solaires thermiques (programme ANRU,...), l'étude de conception de l'installation reprenant tous les éléments de dimensionnement ainsi que l'analyse économique et environnementale sera demandée.

Pour les équipements dans le neuf, l'installation solaire thermique pourra être financée si elle n'est pas nécessaire au respect de la réglementation thermique en vigueur.

Dès qu'un bâtiment (collectif, intermédiaire) comprend 2 logements ou plus, la surface des capteurs pour alimenter les différents logements devra être mutualisée.

Les installations au sol seront éligibles si aucune autre intégration n'est possible. Il faudra toujours privilégier la performance énergétique du système au sol. L'intégration des capteurs dans leur environnement devra être soignée.

La totalité des installations solaires thermiques devra être correctement exposée et insérée architecturalement (Sud \pm 45°). Un dispositif de suivi des performances (selon cahier des charges type) sera exigé pour toute installation à partir de 10 m². En fonction du schéma hydraulique de l'installation, plusieurs systèmes peuvent être installés :

- Pour un ballon biénergie (solaire et appoint), installer un compteur volumétrique pour suivre les consommations d'eau chaude posé en amont du ballon ; la station permettra de connaître la production des capteurs.
- Pour une solution découplée, ballon solaire et ballon d'appoint, installer un compteur d'énergie comportant deux sondes de température (une sur le réseau d'eau froide et l'autre en sortie de ballon solaire), un compteur volumétrique et un intégrateur (module de calcul ou d'affichage). Pour faciliter le relevé manuel, les compteurs pourront être équipés d'une mémorisation interne mensuelle des index permettant de conserver une année de mesure.

Un bilan sur une année sera exigé pour versement du solde de la subvention. Il sera nécessaire de prévoir un relevé manuel mensuel minimum. Ce relevé peut être réalisé par le maître d'ouvrage ou confié à l'exploitant de chauffage.

Pour la Région, en cas d'un projet s'inscrivant dans une rénovation BBC, l'aide n'est pas cumulable avec celle du programme Effilogis.

Une orientation sur le fonds chaleur renouvelable sera systématiquement opérée dès lors que la surface de capteurs sera de 25 m² minimum et que les critères seront atteints. La méthode d'instruction se trouve sur le site internet de la Direction régionale de l'ADEME : www.bourgognefranche-comte@ademe.fr.

MICRO HYDROELECTRICITE

Pour les études de faisabilité :

L'avis de la DDT portant sur la non-opposition à la réhabilitation, l'ensemble des aspects réglementaires et mentionnant explicitement la continuité écologique (espèces cibles, objectifs et état DCE) et les débits réservés devront également être recueillis avant de lancer l'étude de faisabilité. Le dispositif de montaison devra être systématiquement envisagé sauf avis contraire de la DDT. Une étude de faisabilité technique et économique selon le cahier des charges type (sur le site internet de la Direction régionale Bourgogne Franche-Comté de l'ADEME : (www.bourgognefranche-comte.ademe.fr) devra systématiquement être réalisée. Cette étude devra obligatoirement prendre en compte le financement et la réalisation des aménagements nécessaires pour que la gestion de l'ouvrage permette de garantir la continuité piscicole et sédimentaire du cours d'eau.

Pour les investissements :

L'aide ne sera attribuée que dans les conditions d'éligibilité du tarif d'achat en vigueur.

Seront privilégiées les opérations pour lesquelles la Région et l'ADEME auront été associées le plus en amont possible, sous réserve de l'accord préalable sur le cahier des charges et du respect des éventuelles préconisations méthodologiques.

L'étude de faisabilité est obligatoire.

Les installations devront être exemplaires du point de vue environnemental :

- pas de création de tronçon court-circuité,
- équipement par turbine ichtyo-compatible ou autres dispositifs permettant de réduire les mortalités en dévalaison (grille, ...),
- équipement en dispositif de montaison (passes à poissons, rivière de contournement...) validé par l'ONEMA, sur demande de la DDT,
- existence de vannes manoeuvrables ou tout autre système permettant d'assurer la transparence sédimentaire.

En cas d'aide sur une passe à poissons comprise dans le projet global, le versement du solde de la subvention sera suspendu à la réalisation effective de ce dispositif.

Toute autre recommandation technique préconisée par les partenaires devra être respectée.

Pour les projets se trouvant sur un tronçon classé en liste 1 ou 2 : les moulins dont les seuils et vannages ne représentent plus un obstacle à la continuité ne pourront pas être éligibles si la remise en route de l'hydroélectricité nécessite de restaurer la chute.

EOLIEN

Pour le soutien aux AMO, l'étude doit être conforme au cahier des charges fourni.

BIOGAZ

S'agissant de la méthanisation, les installations de production dédiées à la production d'énergie électrique ou à l'injection sont considérées comme la solution de référence.

Dans le cadre d'une cogénération, un taux de valorisation de la chaleur disponible de 50 % minimum sera nécessaire (hors séchage du digestat). Pour les installations en injection ou en combustion directe, un taux de valorisation global de l'énergie de 85% sera nécessaire.

L'introduction de cultures principales sera limitée à 10% en tonnage.

La production d'énergie issue de cultures principales et intermédiaires sera limitée à 25% de l'énergie totale produite.

L'épandage du digestat devra être réalisé avec un système permettant de réduire les risques de volatilisation de l'azote (exemple: pendillard, enfouisseur).

Toute autre recommandation technique préconisée par les partenaires du CPER devra être respectée.

Interlocuteurs

Conseil régional :

Marie-Pierre SIRUGUE et André LAURENT,

ADEME :

Bertrand AUCORDONNIER et Lionel SIBUE pour le biogaz,

Florence MORIN pour l'éolien et le solaire photovoltaïque

Lilian GENEY pour la micro hydroélectricité

Louison RISS pour le solaire thermique public

Florence MORIN pour le solaire thermique privé